

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2021-I-01 relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant effectif et au formulaire de nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-13, L. 511-51, L. 511-52, L. 517-5, L. 517-9, L. 522-6, L. 526-9, L. 532-2, L. 533-25, L. 533-26, L. 612-23-1, R. 612-29-3 et R. 612-29-4 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 modifié portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 5 janvier 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont dénommés ci-après « établissements et organismes assujettis » :

- les établissements de crédit mentionnés au I à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;
- les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du même code ;
- les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code, autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1 du même code ;
- les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du même code ;
- les compagnies financières holding et les entreprises mères de société de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du même code ;
- les compagnies financières holding mixtes mentionnées à l'article L. 517-9 de ce code.

Article 2 :

Les établissements et organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} doivent déclarer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) toute nomination ou tout renouvellement des personnes qui assurent la direction effective de l'activité. Les établissements de paiement et de monnaie électronique ne sont pas tenus de déclarer à l'ACPR le renouvellement du mandat desdites personnes.

La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée sous format électronique :

- soit sur le portail « Autorisations » mis en place par l'ACPR,
- soit sur le portail « IMAS » mis en place par la Banque centrale européenne, pour les procédures qui relèvent de sa compétence.

Article 3 :

Les établissements assujettis, à l'exception des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des compagnies financières holding, des entreprises mères de société de financement et des compagnies financières holding mixtes, doivent également déclarer à l'ACPR toute nomination ou tout renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes.

La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée sous format électronique :

- soit sur le portail « Autorisations » mis en place par l'ACPR,
- soit sur le portail « IMAS » mis en place par la Banque centrale européenne, pour les procédures qui relèvent de sa compétence.

En cas de renouvellement, s'il n'est pas intervenu de changement depuis la précédente nomination qui soit de nature à remettre en cause l'honorabilité, la compétence, ainsi que la disponibilité et, le cas échéant, le respect des règles relatives au cumul des mandats et aux conflits d'intérêts, l'établissement assujetti effectue une déclaration en ce sens à l'ACPR. Cette déclaration doit être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de la personne ayant fait l'objet du renouvellement et une copie certifiée conforme du procès-verbal de la séance de l'organe comportant la décision de renouveler le mandat de celle-ci. La déclaration est effectuée sous format électronique sur le portail « Autorisations » mis en place par l'ACPR.

Les dispositions du troisième alinéa s'appliquent aux notifications relatives à la ratification par l'assemblée générale de la nomination à titre provisoire d'un administrateur, d'un membre du conseil de surveillance ou d'un organe exerçant des fonctions équivalentes. La déclaration est effectuée sous format électronique sur le portail « Autorisations » mis en place par l'ACPR.

Article 4 :

Le formulaire est à compléter et les documents complémentaires sont à déposer sous format électronique sur le portail « Autorisations » de l'ACPR, accessible directement à l'adresse suivante : <https://acpr-autorisations.banque-france.fr/>, dans les 15 jours qui suivent la décision de nomination ou de renouvellement de la personne concernée.

Pour les procédures qui relèvent de la compétence de la Banque centrale européenne, le formulaire est à compléter et les documents complémentaires sont à déposer sous format électronique sur le portail « IMAS », accessible directement à l'adresse suivante : <https://imas.ecb.europa.eu/>, dans les 15 jours qui suivent la décision de nomination ou de renouvellement de la personne concernée.

Les deux portails sont également accessibles sur le site internet de l'ACPR (<https://acpr.banque-france.fr>) à la rubrique « Autoriser ».

Article 5 :

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 2018-I-06 relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant effectif et au formulaire de nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social ; elle entre en application à compter du 27 janvier 2021.

Paris, le 13 janvier 2021

Le Président désigné,

[Denis BEAU]